

ANNEXE II – DOCUMENTS QUE LES ORGANISMES ASSUREURS SONT TENUS DE TRANSMETTRE.

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
	<u>MUTATIONS</u>					
	a) <u>Mutations individuelles</u>					
550 F	Formulaires « demande de mutation » complétés par le nouvel organisme assureur		ancien O.A.	le 5 du mois précédant celui à partir duquel la mutation est demandée (ou le 1er jour ouvrable suivant)	a.r. 03.07.1996 art.258	
551 F	Bordereaux d'envoi des demandes de mutation		ancien O.A. + 1 copie à l'I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	le 5 du mois précédant le mois de mutation (ou 1er jour ouvrable suivant)	a.r. 03.07.1996 art.258	à établir par le nouvel O.A.
552 F	Listes des refus de mutation		nouvel O.A. + 1 copie à l'I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	dans les 20 jours comptés à partir du 1er jour ouvrable qui suit la date fixée à l'article 258 de l'a.r. du 03.07.1996	a.r. 03.07.1996 art.260	à établir par l'ancien O.A.

## Suite 1

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
554 F	Bordereaux d'envoi des bulletins de mutation		nouvel O.A. 1 copie à l'I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	dans les 20 jours comptés à partir du 1er jour ouvrable qui suit la date fixée à l'article 258 de l'a.r. du 03.07.1996	a.r. 03.07.1996 art.261	à établir par l'ancien O.A.
	Les documents contenant les renseignements nécessaires à la constitution du dossier visé à l'article 254 de l'arrêté royal du 03.07.1996, notamment les pièces justificatives qui doivent être annexées au bulletin de mutation		nouvel O.A.	dans les deux mois	a.r. 03.07.1996 art.261, 264 et 265	

## Suite 2

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
	<p>b) <u>Mutations collectives</u></p> <p>Documents permettant de déterminer l'assurabilité des titulaires.</p> <p><u>Passage d'un titulaire d'une mutualité à une autre au sein de la même union nationale, d'un office régional à un autre ou d'une Caisse des soins de santé de la SNCB à une autre.</u></p> <p>Les documents concernant les renseignements nécessaires à la constitution du dossier visé à l'article 254 de l'arrêté royal du 03..07.1996, notamment les pièces justificatives qui doivent être annexées au bulletin de mutation.</p> <p>Il va de soi qu'en cas de transfert collectif la même procédure est appliquée.</p>		<p>nouvel O.A.</p> <p>nouvelle mutualité, nouvel office régional ou nouvelle Caisse des soins de santé de la SNCB</p>	le jour de la mutation	<p>a.r. 03.07.1996 art.275</p> <p>a.r. 03.07.1996 art.272 et 254 circulaire O.A. n° 65/170 -231/4</p>	<p>(liste établie en 3 exemplaires) renvoi d'une de ces listes :</p> <p>1) à l'ancien O.A.</p> <p>2) au Service du contrôle administratif de l'I.N.A.M.I. dans les 2 mois de la réception de ces pièces.</p> <p>point de départ de la sanction éventuelle : Le jour de l'avertissement adressé à l'organisme assureur par le Service du contrôle administratif</p>

## Suite 3

Formulaire	Description	Periodicité	A envoyer à	Date limite d'envoi	Référence	Remarques
F13	<u>Listes des membres et informations statistiques</u>  1. Effectifs Fichier électronique de données sur lequel tant les titulaires que les bénéficiaires sont enregistrés sous un n° unique attribué par l'organisme assureur.	30.06 et 31.12	INAMI Service du contrôle administratif	au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la date susmentionnée (voir périodicité)	circulaire O.A. n° 2000/382- rubriques 62/364, 63/346 et 64/31 du 20.10.2000	données à transmettre par FTP (File Transfert Protocol) suivant le layout déterminé par le CTI de l'INAMI
	2. Etat récapitulatif des attestations de chômage réparties par mutualité et avec la mention du nombre de jours de chômage par situation sociale (ouvriers-employés)	annuellement	INAMI Service du contrôle administratif	au plus tard le 31.10	note C.T.C.S. n° 2001/23 du 02.05.2001	

## Suite 4

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
<b>MAF REVENUS</b>	L'identité et le numéro d'identification de sécurité sociale des bénéficiaires composant les ménages ayant supporté 450 euros de tickets modérateurs pour autant qu'aucun bénéficiaire ne se trouve dans une des situations énumérées à l'article 37 novies de la loi	de manière régulière à partir du 1er janvier d'une année MAF	la cellule MAF	à la date de clôture du MAF fiscal	art. 16 de l'a.r. du 15.07.2002 portant exécution du maximum à facturer (M.B. du 30.07.2002) art.37 duodecies § 2 de la loi du 05.06.2002 relative au maximum à facturer (M.B. du 04.07.2002)	ces données individuelles sont transmises sur support magnétique
<b>MAF REVENUS</b>	Les ménages ayant bénéficié du MAF revenus faibles ou modestes après la procédure de déclaration sur l'honneur des bénéficiaires composant ces ménages pour lesquels l'administration fiscale ne possédait aucun revenu	annuelle	la cellule MAF	60 jours après la date de clôture du MAF fiscal	art.21 de l'a.r. du 15.07.2002 portant exécution du maximum à facturer (M.B. du 30.07.2002)	ces données individuelles sont transmises sur support magnétique
<b>MAF REVENUS</b>	Les ménages se trouvant dans une situation digne d'intérêt ayant bénéficié du MAF revenus faibles après la procédure de déclaration sur l'honneur	annuelle	la cellule MAF	60 jours après la date de clôture du MAF fiscal	art.24 de l'a.r. du 15.07.2002 portant exécution du maximum à facturer (M.B. du 30.07.2002)	ces données individuelles sont transmises sur support magnétique

## Suite 5

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
<b>MAF</b>	Les données statistiques estimatives relatives à l'exécution du maximum à facturer	annuelle	la cellule MAF	60 jours après la date de clôture du MAF fiscal	note GTA 2003/5 du 21 mars 2003 et procès-verbal de la réunion du SCA/MAF du 19 novembre 2003	ces données agrégées sont transmises par voie électronique ou sur support papier
<b>MAF</b>	Les données statistiques (estimatives) relatives à l'exécution du maximum à facturer	trimestrielle	la cellule MAF	à la date de clôture du MAF fiscal	procès-verbaux des réunions du groupe de travail SCA/MAF des 25 juin et 19 novembre 2003	ces données agrégées sont transmises par voie électronique ou sur support papier
<b>MAF FISCALE</b>	Les données statistiques du nombre d'enregistrements en fonction de certaines classes. Les données statistiques du total des tickets modérateurs par régime. Les données statistiques des 50 enregistrements comprenant les montants des tickets modérateurs les plus élevés.	annuelle	la cellule MAF	60 jours après la date de clôture du MAF fiscal	document technique "Exécution du MAF fiscal" transmis annuellement aux organismes assureurs	ces données agrégées sont transmises par voie électronique ou sur support papier

## Suite 6

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
	<u>DOCUMENTS DE DEPENSES</u>					
	a) <u>Soins de santé</u>					
	<u>Relevés relatifs aux soins de santé</u>					
C. 1	C. 1 A : Consultations, visites, avis de médecins	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 03.07.1996 art. 335	1 support électronique
	C. 1 B : Soins donnés par des praticiens de l'art infirmier des soigneuses et des gardes-malades	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 03.07.1996 art. 335	1 support électronique
	C. 1 C : Soins dentaires	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 03.07.1996 art. 335	1 support électronique

## Suite 7

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
C. 2	- Prestations pharmaceutiques	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 03.07.1996 art. 335	1 support électronique
C. 3	- Auxiliaires paramédicaux de l'assurance	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 03.07.1996 art. 335	1 support électronique
C. 4	- Prestations spéciales	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 03.07.1996 art. 335	1 support électronique
C. 5	- Chirurgie – anesthésiologie	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 03.07.1996 art. 335	1 support électronique
C. 6	- Accouchements- gynécologie- obstétrique	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 03.07.1996 art. 335	1 support électronique

## Suite 8

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
C. 7	- Hospitalisation et séjour en maison de repos et de soins	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 03.07.1996 art. 335	1 support électronique
C. 8	- Réadaptation et rééducation fonctionnelles et professionnelles	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 03.07.1996 art. 335	1 support électronique
C. 9	- Placement et frais de déplacement	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 03.07.1996 art. 335	1 support électronique
C. 10	- Etat récapitulatif des documents C. 1 à C. 9	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 03.07.1996 art. 335	1 support électronique

## Suite 9

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
C. 41 à C. 49	- Mêmes intitulés que pour les documents C. 1 à C. 9 (concernant les travailleurs indépendants et les gros risques des handicapés indépendants)	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 29.12.1997 art. 36	1 support électronique
C. 40	- Etat récapitulatif des documents C. 41 à C. 49	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 29.12.1997 art. 36	1 support électronique
C. 61 à C. 69	- Mêmes intitulés que pour les documents C. 1 à C. 9 (concernant les petits risques des travailleurs indépendants handicapés et des personnes à leur charge)	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 29.12.1997 art. 36	1 support électronique
C. 60	- Etat récapitulatif des documents C. 61 à C. 69	mensuelle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	chaque mois	a.r. 29.12.1997 art. 36	1 support électronique

## Suite 10

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
Mod. "art. 336"	Document récapitulatif trimestriel comparant par point de contrôle les documents de dépenses (Doc. C) avec la comptabilité (dépenses visées au titre III, chapitre 3 de la loi du 14.07.1994.	trimestrielle	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	31.12 – 31.03 30.06 – 30.09	a.r. 03.07.1996 art. 336	établis par point de contrôle selon le modèle fixé par le Comité du Service du contrôle administratif
N	- <u>Relevés relatifs aux cadres statistiques – Documents N</u>  Relevés statistiques par numéro de code de la nomenclature (régime général et régime des travailleurs indépendants)	trimestrielle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	31.12 – 31.03 30.06 – 30.09	a.r. 03.07.1996 art. 347	
	Tableaux statistiques par dispensateur de soins (profils médicaux)	semestrielle non- cumulatifs	I.N.A.M.I. Service des soins de santé	30.10 30.04	a.r. 03.07.1996 art. 348	

## Suite 11

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
	b) <u>Indemnités</u>					
C. 21	Dépenses en incapacité primaire – travailleurs salariés	trimestrielle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif ou Service des indemnités	31.12 – 31.03 30.06 – 30.09	a.r. 03.07.1996 art. 335 et 338	support électronique
C. 23	Dépenses relatives à l'indemnité supplémentaire pour repos d'accouchement – titulaires en incapacité primaire	trimestrielle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif ou Service des indemnités	31.12 – 31.03 30.06 – 30.09	a.r. 03.07.1996 art. 335 et 338	support électronique
C. 421	Dépenses en incapacité primaire – travailleurs indépendants	trimestrielle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif ou Service des indemnités	31.12 – 31.03 30.06 – 30.09	a.r. 20.07.1971 art. 79 ter	support électronique
C. 423	Dépenses en maternité – travailleurs indépendants	trimestrielle documents cumulatifs pour les trimestres d'une même année	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif ou Service des indemnités	31.12 – 31.03 30.06 – 30.09	a.r. 20.07.1971 art. 79 ter	support électronique

## Suite 12

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
P.I. 0	Dépenses en invalidité – travailleur salariés	trimestrielle	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif ou Service des indemnités	31.12 – 31.03 30.06 – 30.09	a.r. 03.07.1996 art. 335 et 339	support électronique
P.I. 23	Dépenses relatives à l'indemnité supplémentaire pour repos d'accouchement – titulaires invalides	trimestrielle	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif ou Service des indemnités	31.12 – 31.03 30.06 – 30.09	a.r. 03.07.1996 art. 335 et 339	support électronique
P.I. 3	Allocations pour frais funéraires	trimestrielle	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif ou Service des indemnités	31.12 – 31.03 30.06 – 30.09	a.r. 03.07.1996 art. 335 et 340	support électronique
P.I. 41	Dépenses en invalidité travailleurs indépendants	trimestrielle	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif ou Service des indemnités	31.12 – 31.03 30.06 – 30.09	a.r. 20.07.1971 art. 79 quater	support électronique
P.I. 423	Dépenses en maternité - travailleurs indépendants	trimestrielle	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif ou Service des indemnités	31.12 – 31.03 30.06 – 30.09	a.r. 20.07.1971 art. 79 quater	support électronique

## Suite 13

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
Mod. "art. 336"	Document récapitulatif trimestriel comparant par point de contrôle les documents de dépenses (Doc. C + P.I.) avec la comptabilité (dépenses visées au Titre IV, chapitre 3 de la loi coordonnée du 14.07.1994).  <u>Relevés relatifs aux cadres statistiques</u>	trimestrielle	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	31.12 – 31.03 30.06 – 30.09	a.r. 03.07.1996 art. 336	établis au niveau de chaque point de contrôle selon le modèle fixé par le Comité du Service du contrôle administratif
S. 21	Relevés des dépenses de l'incapacité primaire (suivant l'état social, sexe, groupes quinquennaux d'âge et durée d'incapacité de travail reconnue)	annuelle	I.N.A.M.I. Service des indemnités	31.05	a.r. 03.07.1996 art. 352	support électronique
S. 23	Cadres statistiques relatifs à l'indemnité supplémentaire pour repos d'accouchement	annuelle	I.N.A.M.I. Service des indemnités	31.05	a.r. 03.07.1996 art. 352	support électronique
S. 421	Cadres statistiques - incapacité primaire pour travailleurs indépendants (suivant sexe, groupes quinquennaux d'âge et durées d'incapacité de travail reconnues)	annuelle	I.N.A.M.I. Service des indemnités	31.05	a.r. 20.07.1971 art. 80	support électronique
S. 423	Cadres statistiques - maternité - travailleurs indépendants	annuelle	I.N.A.M.I. Service des indemnités	31.05	a.r. 20.07.1971 art. 80	support électronique

## Suite 14

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
	<u>Documents comptables</u>					
	a) <u>Plan comptable</u>					
	Mise à jour	annuelle	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	31.10	art. 15 Règles administratives et statistiques	
	b) <u>Documents</u>					
T 1	Etat des recettes des O.A. (régime général)	annuelle	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	31.03	a.r. 03.07.1996 art. 334	
T 2	Etat récapitulatif global des frais d'administration	annuelle	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	30.04	a.r. 03.07.1996 art. 342	transmission en 2 exemplaires
T 3	Dépenses de l'A.M.I. (régime général)	annuelle	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	mois suivant établissement des comptes par le Comité général	a.r. 03.07.1996 art. 343	transmission en 2 exemplaires
T 4	Situation active et passive (situation annuelle)	annuelle	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	mois suivant établissement des comptes par le Comité général	a.r. 03.07.1996 art. 343	transmission en 2 exemplaires

## Suite 15

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
T 20	Situation financière de l'assurance obligatoire du mois (de)	mensuelle	I.N.A.M.I. Service comptabilité des Services généraux	le 25 du mois suivant le mois concerné	a.r. 03.07.1996 art. 344	transmission en 2 exemplaires
Annexes au T 20	Disponibilités journalières – Mois (de)	mensuelle	I.N.A.M.I. Service comptabilité des Services généraux	le 25 du mois suivant le mois concerné	a.r. 03.07.1996 art. 344	transmission en 2 exemplaires
T 41	Etat des recettes des O.A. (indépendants)	annuelle	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	31.03	a.r. 03.07.1996 art. 334	transmission en 2 exemplaires
T 43	Dépenses de l'A.M.I. (indépendants)	annuelle	I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif	mois suivant établissement des comptes par le Comité général	a.r. 03.07.1996 art. 343	transmission en 2 exemplaires

## Suite 16

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
	<u>DOCUMENTS CONCERNANT L'INCAPACITE DE TRAVAIL</u>					
	<u>1. Fin d'incapacité de travail (régime général)</u>					
	A. Reprise du travail sur ordre du médecin-conseil		titulaire	immédiatement	R.I. art. 16	R.I. – annexe VII – 1
			service administratif de l'O.A.	immédiatement	R.I. art. 17	R.I. – annexe VII – 2
	B. Reprise spontanée, mise à la pension, décès		médecin-conseil de l'O.A.	dans les 8 jours	R.I. art. 18	R.I. – annexe VIII
	<u>2. Fin d'incapacité de travail (régime des travailleurs indépendants)</u>					
	A. Formule de fin d'incapacité de travail		titulaire	immédiatement	a.r. 20.07.1971 art. 61 § 1	circ.O.A. 01/131 – 481/65 du 13.03.2001 – annexe 5
			service administratif de l'O.A.	immédiatement	a.r. 20.07.1971 art. 61 § 3	circ.O.A. 01/131 – 481/65 du 13.03.2001 – annexe 6
	B. Reprise spontanée, mise à la pension, décès		médecin-conseil de l'O.A.	dans les 2 jours	a.r. 20.07.1971 art. 66	circ.O.A. 01/76 – 481/64 du 09.02.2001 – annexe 4

## Suite 17

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
	<p>3. <u>Conseil médical de l'invalidité</u></p> <p>Rapports et notifications du médecin-conseil</p> <p>- Rapport sur l'opportunité de constater l'état d'invalidité + avis du médecin-conseil</p> <p>- Rapport sur l'opportunité de constater, pour une nouvelle période, l'état d'invalidité + avis du médecin-conseil</p> <p>- Rapport reprenant les éléments de base de la décision constatant la fin de l'état d'invalidité</p>		<p>Commission supérieure du C.M.I.</p> <p>Commission supérieure du C.M.I.</p> <p>Commission supérieure du C.M.I.</p>	<p>entre la 7ème et 5ème semaine avant le début de la période d'invalidité</p> <p>au plus tard 6 semaines avant l'expiration d'une période couverte par le C.M.I. décision prise dans les 4 semaines avant l'expiration de la période couverte par le C.M.I.</p> <p>immédiatement</p>	<p>a.r. 03.07.1996 art. 177 § 1 – 1°</p> <p>a.r. 03.07.1996 art. 177 § 1 – 2°</p> <p>a.r. 03.07.1996 art. 177 § 1 – 3°</p>	<p>transmis via la direction médicale de l'O.A.</p> <p>copie adressée à la direction médicale de l'O.A.</p>

## Suite 18

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
	- Rapport complémentaire susceptible de modifier le pronostic du précédent rapport (invalidité)		Commission supérieure du C.M.I.	immédiatement	a.r. 03.07.1996 art. 177 § 1 – 4°	copie adressée à la direction médicale de l'O.A.
	- Rapport sur l'opportunité de constater l'incapacité de travail lorsqu'il s'agit d'une reprise de l'état d'incapacité dans les 3 mois suivant le fin d'une période d'invalidité		Commission supérieure du C.M.I.	immédiatement	a.r. 03.07.1996 art. 177 § 1 – 5°	transmis via la direction médicale de l'O.A.
	ou					
	- Rapport concluant s'il n'y a pas de reprise de cette incapacité de travail (après examen corporel du titulaire)		Commission supérieure du C.M.I. (notification décision à l'intéressé + copie au C.M.I.)	immédiatement	a.r. 03.07.1996 art. 177 § 1 – 5°	transmis via la direction médicale de l'O.A.
	- Avis de fin d'indemnisation		Commission supérieure du C.M.I.	immédiatement	a.r. 03.07.1996 art. 177 § 1 – 6°	transmis via la direction médicale de l'O.A.
	- Rapport relatif au titulaire en état d'incapacité et qui nécessite l'aide d'une tierce personne		Commission supérieure du C.M.I.	immédiatement	a.r. 03.07.1996 art. 177 § 1 – 7°	transmis via la direction médicale de l'O.A.

Document	Dénomination	Périodicité	A transmettre à	Date extrême de transmission	Référence	Remarques
	<p><u>Documents relatifs aux modalités d'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.</u></p> <p>Liste nominative des personnes habilitées par les organismes assureurs à consulter, modifier ou traiter un ensemble de données contenant un élément médical.</p> <p>Liste nominative des personnes ayant accès aux archives où sont conservées les données contenant un élément médical dont la durée d'utilisation est expirée.</p> <p>Liste nominative des personnes sous la responsabilité desquelles est opérée la destruction des fichiers qui contiennent des données médicales identifiables.</p>	<p>trimestrielle et en outre sur simple demande de l'I.N.A.M.I.</p> <p>trimestrielle et en outre sur simple demande de l'I.N.A.M.I.</p> <p>trimestrielle et en outre sur simple demande de l'I.N.A.M.I.</p>	<p>I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif</p> <p>I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif</p> <p>I.N.A.M.I. Service du contrôle administratif</p>	<p>cf. colonne 3</p> <p>cf. colonne 3</p> <p>cf. colonne 3</p>	<p>a.r. 05.12.1986 instructions 03.06.1987</p> <p>a.r. 05.12.1986 instructions 03.06.1987</p> <p>a.r. 05.12.1986 instructions 03.06.1987</p>	<p>la liste doit mentionner le contenu et l'étendue de l'autorisation</p>